

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LES TRAVAUX DE
RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES ET DE CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE
PLUVIALE SUR LA RUE PRINCIPALE, ENTRE L'AVENUE DES MAÎTRES ET LA 56^E AVENUE
POUR UNE DÉPENSE DE 5 743 585 \$ ET UN EMPRUNT DE 5 743 585 \$**

RÈGLEMENT NUMÉRO 740-1

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le 15 décembre 2020 le Règlement d'emprunt concernant les travaux de reconstruction des infrastructures et de construction d'une conduite pluviale sur la rue Principale, entre l'avenue des Maîtres et la 56^e Avenue pour une dépense de 5 743 585 \$ et un emprunt de 5 743 585 \$ – Règlement numéro 740;

CONSIDÉRANT QUE ce Règlement prévoit, à son article 3, qu'une somme de 4 507 335 \$ sera assumée par l'ensemble des contribuables de la Municipalité, incluant les frais, taxes et imprévues et le conseil est autorisé à emprunter cette somme sur une période de dix ans;

CONSIDÉRANT QU'une résolution portant le numéro 2021-02-076 fut adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 16 février 2021 portant à vingt ans le terme de remboursement relatif aux travaux de pavage estimés à la somme de 1 652 209 \$ et à trente ans ceux relatifs aux autres travaux d'infrastructures autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a refusé d'approuver les modifications apportées aux termes de la résolution susdite mais a approuvé, en date du 23 juin 2021, le Règlement d'emprunt sous étude tel qu'adopté le 15 décembre 2020, pour un montant d'emprunt n'excédant pas 4 897 386 \$ incluant, sous réserve de l'article 6 du règlement, des coûts directs de 4 030 000 \$, des contingences de 403 000 \$, des services professionnels de 79 750 \$, des frais de financement de 159 563 \$ et des taxes nettes de 225 073 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal jugent opportun et nécessaire de modifier le Règlement d'emprunt concernant les travaux de reconstruction des infrastructures et de construction d'une conduite pluviale sur la rue Principale, entre l'avenue des Maîtres et la 56^e Avenue pour une dépense de 5 743 585 \$ et un emprunt de 5 743 585 \$ - Règlement numéro 740, afin d'y intégrer les termes de remboursements prévus à la résolution municipale numéro 2021-02-076 mentionnée précédemment;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé de tels travaux majeurs qui s'élève à la somme de 5 743 585 \$ seront partiellement acquittés par une subvention financière maximale de 1 236 250 \$ à être obtenue du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du présent règlement a été présenté lors de la présente séance aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement modifiant le règlement d'emprunt concernant la reconstruction des infrastructures municipales et de construction d'une conduite pluviale sur la rue Principale, entre l'avenue des Maîtres et la 56^e Avenue pour une dépense de 5 743 585 \$ et un emprunt de 5 743 585 \$ – Règlement numéro 740-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à procéder à la reconstruction des infrastructures municipales et à la construction d'une conduite pluviale sur la rue Principale, entre l'avenue des Maîtres et la 56^e Avenue, selon l'estimation préparée par Mme Etleva Milkani, directrice des Services techniques, de l'hygiène du milieu et de l'environnement, en date du 9 novembre 2020, laquelle fait partie du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 : Le conseil municipal est de plus autorisé à effectuer une dépense de 5 743 585 \$ aux fins du présent règlement, sous réserve des termes et conditions énumérés à la lettre d'approbation ministérielle du MAMH portant la date du 23 juin 2021 mentionnée précédemment.

- ARTICLE 3 :** La subvention mentionnée précédemment, à être obtenue du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), en lien avec la réfection projetée des conduites municipales d'égout de la rue Principale, sera versée sur une période de vingt ans. Aux fins de financer les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 1 236 250 \$ sur une période de vingt ans. Le solde du financement requis aux fins de la réalisation de tels travaux, jusqu'à un maximum de 4 507 335 \$, sera assumé par l'ensemble des contribuables de la Municipalité, incluant les frais, taxes et imprévues et le conseil est autorisé à emprunter cette somme sur une période de trente ans.
- ARTICLE 4 :** La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt pour couvrir la partie subventionnée par le gouvernement provincial, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), conformément au protocole d'entente intervenue entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Municipalité de Saint-Zotique.
- ARTICLE 5 :** Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour couvrir la partie payable par l'ensemble des contribuables de la Municipalité, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7 :** Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention additionnelle pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- ARTICLE 8 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


M. Yvon Chiasson, maire


Mme Chantal Lemieux, greffière-trésorière
et directrice générale par intérim

Avis de motion :	21 décembre 2021
Adoption du projet de règlement :	18 janvier 2022
Adoption :	15 février 2002
Registre des électeurs :	N/A
Approbation du règlement par le MAMH :	11 mai 2022
Affichage :	25 mai 2022